



## PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement de  
Mayotte

ARRETE N°2019/ 81 /DEAL/SIST/ESR

Service des Infrastructures, Sécurité et  
Transport

Portant cessation d'activité d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

L'Unité Éducation et Sécurité routières

### «YLANG AUTO-ECOLE»

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/976-00090 DEAL/SIST/ESR du 18 novembre 2013 autorisant Monsieur ANSALI Abdou à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «YLANG AUTO-ECOLE », situé 152, bis route nationale – 97630 MTSAMBORO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL en date du 02 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON , directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2018-SG/DEAL/195 en date du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Considérant** la déclaration de cessation d'activité de formation à la conduite présentée par Monsieur ANSALI Abdou 28 mars 2019 ;

**Sur proposition** du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2013/976-00090 DEAL/SIST/ESR du 18 novembre 2013 relatif à l'agrément n°E1397600090 délivré à Monsieur ANSALI Abdou pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé «YLANG AUTO-ECOLE », situé 152, bis route nationale – 97630 MTSAMBORO, est abrogé.

**Article 2** – Monsieur ANSALI Abdou est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

**Article 4** – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

**Article 6** – Le Secrétaire Général de la DEAL de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou, le 18/03/19



Le Préfet de Mayotte,  
pour le Préfet et par délégation

Valery MAUDUIT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière -Délégation à la sécurité et à la circulation routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.